

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]
Date : Mercredi 12 avril 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD SAINT ANDRE
AVENUE JEAN CALVET
81600 GAILLAC

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu le 17 mars 2023 par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 1 mars 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « SAINT-ANDRE » (81600)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

**AGENCE REGIONALE OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_81_CP_2
DOSSIER EHPAD SAINT-ANDRE
TABLEAU DEFINITIF DE SYNTHESE DES MESURES CORRECTIVES
TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : L'établissement indique que la Commission de Coordination Gériatrique a existé jusqu'en 2019 et n'a pas eu lieu en 2020 ni en 2021 suite à la crise COVID.	D312-158, 3° CASF [1] (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)	Prescription 1 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Effectif pour 2023	      	Prescription maintenue. Délai : Effectif pour 2023
Ecart 2 : Au vu des documents transmis le MEDCO est praticien [REDACTED], [REDACTED] ETP. Il dispose d'un diplôme [REDACTED]. Cela contrevient à la réglementation sur la qualification attendue, à savoir : Un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, un diplôme d'études	D. 312-157[3] (diplôme MEDCO) HAS, 2012[4] Arrêté du 16 août 2005	Prescription 2 : Le gestionnaire de l'établissement doit préciser et adresser la qualification du MEDCO en gériatrie ou à défaut une attestation de formation en continue conformément à l'article D312-157 du CASF.	3 mois	      	Prescription maintenue. Délai : 3 mois

Le Rapport d'activité médicale annuel 2021 n'a pas été transmis (RAMEHPAD).	(Mission MEDEC-RAMA)	Transmettre le RAMEHPAD pour l'année 2021.		
Ecart 5 : Au vu des documents transmis il n'existe pas de protocole formalisé de signalement des évènements indésirables et dysfonctionnements graves applicable aux EHPAD.	L331-8-1 CASF R331-8 & 9 CASF Arrêté du 28/12/2016 Articles R. 1413-59 R. 1413-79 du CSP (EIGS)	Prescription 5 : Adresser aux autorités compétentes la formalisation du protocole de signalement des évènements indésirables et dysfonctionnements graves applicable à l'EHPAD SAINT-ANDRE.	1 mois	Prescription levée.

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Le calendrier des astreintes administratives du [REDACTED] [REDACTED] transmis ne répond pas à la demande.		Recommandation 1 : Transmettre le calendrier des astreintes de direction du [REDACTED] [REDACTED] et plus précisément celui de l'EHPAD SAINT-ANDRE diffusé auprès du personnel.	1 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation levée.
Remarque 2 : L'établissement indique que des CODIR sont réalisés au niveau de la direction commune mais n'a pas transmis de compte-rendu permettant d'en vérifier l'existence.		Recommandation 2 : Transmettre les trois derniers comptes-rendus CODIR demandés par la mission.	15 jours	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation maintenue. Délai : 15 jours

		Recommandation 3 : Prévoir une formation à l'encadrement de l'IDEC de l'EHPAD SAINT-ANDRE.	3 mois		Recommandation maintenue dans les délais proposés par l'établissement.
--	--	--	--------	--	---